DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2020/2232 DU CONSEIL

du 22 décembre 2020

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne l'adoption d'une décision dressant une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord et concernant une liste de réserve de personnes disposées et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait») a été conclu par la décision (UE) 2020/135 du Conseil ([1]) le 30 janvier 2020 et est entré en vigueur le 1er février 2020.

(2) Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le comité mixte institué par l'article 164 de l'accord de retrait (ci-après dénommé «comité mixte») doit dresser, au plus tard à la fin de la période de transition fixée dans l'accord de retrait, une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage. Le comité mixte doit veiller à ce que la liste respecte les exigences à tout moment.

(3) Conformément à l'article 171, paragraphe 2, de l'accord de retrait, la liste ne doit comprendre que des personnes qui offrent toutes garanties d'indépendance, qui possèdent les qualifications requises pour être nommées aux plus hautes fonctions juridictionnelles dans leurs pays respectifs ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, et qui possèdent une connaissance ou une expérience spécialisées du droit de l'Union et du droit international public. La liste ne doit pas comprendre des personnes qui sont membres, fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, du gouvernement d'un État membre ou du gouvernement du Royaume-Uni.

(4) L'Union et le Royaume-Uni ont proposé conjointement cinq personnes pour exercer la fonction de président du groupe spécial d'arbitrage et ont chacun proposé dix personnes pour la fonction de membre du groupe spécial d'arbitrage.

(5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte.

(6) Il convient également de constituer une réserve d'experts qui soient disposés et aptes à siéger comme arbitres au titre de l'accord de retrait et auxquels il puisse être fait appel afin de tenir à jour la liste de vingt-cinq personnes du côté de l'Union,

([1]) Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord de retrait en ce qui concerne la constitution d'une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait:

a) est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision; et

b) consiste à se prononcer en faveur de l'adjonction au procès-verbal de la réunion du comité mixte d'une note qui expose les procédures de désignation future des présidents figurant sur la liste des présidents du groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait, jointe à la présente décision.

Article 2

Une liste de réserve de personnes susceptibles d'être proposées par l'Union à l'avenir pour pourvoir à des vacances dans la liste de vingt-cinq personnes visée à l'article 1er, est dressée telle qu'elle figure à l'annexe.

Article 3

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2020.

Par le Conseil
Le président
M. ROTH

PROJET DE

DÉCISION N° .../2020 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD SUR LE RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

du ...

dressant une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ([1]) (ci-après dénommé «accord de retrait»), et notamment son article 171, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 171, paragraphe 1, de l'accord de retrait, le comité mixte dresse, au plus tard à la fin de la période de transition fixée dans ledit accord, une liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage.

(2) Conformément à l'article 171, paragraphe 2, de l'accord de retrait, la liste ne comprend que des personnes qui offrent toutes garanties d'indépendance, qui possèdent les qualifications requises pour être nommées aux plus hautes fonctions juridictionnelles dans leurs pays respectifs ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, et qui possèdent une connaissance ou une expérience spécialisées du droit de l'Union et du droit international public. Ces personnes ne doivent pas être des membres, fonctionnaires ou autres agents des institutions de l'Union, du gouvernement d'un État membre ou du gouvernement du Royaume-Uni.

(3) Compte tenu de la proposition conjointe, par l'Union et le Royaume-Uni, de cinq personnes pour exercer la fonction de président du groupe spécial d'arbitrage, et des propositions respectives, par l'Union et le Royaume-Uni, de dix personnes chacun pour la fonction de membre du groupe spécial d'arbitrage,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme arbitres au titre de l'accord de retrait figure à l'annexe I.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Fait à …, le

Par le comité mixte
Les coprésidents

([1]) JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

ANNEXE I

de la décision n° …/2020 du comité mixte

Présidents du groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait

Mme Corinna WISSELS

Mme Angelika Helene Anna NUSSBERGER

M Jan KLUCKA

Sir Daniel BETHLEHEM

Mme Gabrielle Kaufmann-Kohler

Membres ordinaires du groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait

UE:

M Hubert LEGAL

Mme Helena Jäderblom

Mme Ursula KRIEBAUM

M Jan WOUTERS

M Christoph Walter HERRMANN

M Javier DIEZ-HOCHLEITNER

Mme Alice Guimaraes-Purokoski

M Barry DOHERTY

Mme Tamara ĆAPETA

M Nico SCHRIJVER

Royaume-Uni:

Sir Gerald BARLING

Sir Christopher BELLAMY

M Zachary DOUGLAS

Sir Patrick ELIAS

Dame Elizabeth GLOSTER

Sir Peter GROSS

M Toby LANDAU QC

M Dan SAROOSHI QC

Mme Jemima STRATFORD QC

Sir Michael WOOD

PROJET DE NOTE À JOINDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ MIXTE DE L'ACCORD DE RETRAIT, DU XX DÉCEMBRE 2020, EXPOSANT LES PROCÉDURES DE DÉSIGNATION FUTURE DES PRÉSIDENTS FIGURANT SUR LA LISTE DES PRÉSIDENTS DU GROUPE SPÉCIAL D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ACCORD DE RETRAIT

Le comité mixte a adopté aujourd'hui la liste de vingt-cinq personnes disposées et aptes à siéger comme membres d'un groupe spécial d'arbitrage, conformément à l'article 171 de l'accord de retrait. Les parties rappellent que la cinquième personne figurant sur la liste des présidents a été sélectionnée après un tirage au sort qui a eu lieu le 9 décembre 2020 en présence de représentants des deux parties.

Afin d'assurer un équilibre au fil du temps, il convient d'appliquer un système de rotation selon lequel lorsqu'une position occupée par un président présenté par la partie dont les candidats occupent trois places sur la liste en comprenant cinq deviendra vacante, l'autre partie présentera trois candidats , parmi lesquels la première partie sélectionnera, dans un délai de trois jours ouvrables, un président pour pourvoir à cette vacance.

Si une position occupée par un président présenté par la partie dont les candidats occupent deux places sur la liste en comprenant cinq devient vacante, il n'y aura pas de rotation et cette partie présentera trois candidats, parmi lesquels l'autre partie sélectionnera, dans un délai de trois jours ouvrables, un président pour pourvoir à cette vacance.

En conséquence, à aucun moment la liste des présidents ne comptera moins de deux présidents présentés par chaque partie.

Après chaque remplacement tel que décrit ci-dessus, le comité mixte devrait modifier la liste de vingt-cinq personnes par une décision adoptée conformément à l'article 171 de l'accord de retrait.

En tout état de cause, le comité mixte réexaminera la liste de vingt-cinq personnes deux ans après l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte adoptée aujourd'hui. Les parties mettront tout en œuvre pour proposer conjointement une liste de cinq présidents au cours de ce réexamen, conformément à l'accord de retrait. Cette liste devrait remplacer la liste précédente au plus tard six mois après le début du réexamen.

S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur le cinquième président au cours du processus de réexamen, la partie dont les candidats occupent à ce moment-là deux places sur la liste en comprenant cinq présentera trois candidats, parmi lesquels l'autre partie sélectionnera, dans un délai de trois jours, un président pour pourvoir à cette place sur la liste. À la suite du processus de réexamen, le comité mixte devrait modifier la liste de vingt-cinq personnes par une décision adoptée conformément à l'article 171 de l'accord de retrait.

Tous les candidats proposés par une partie en vue d'une sélection par l'autre partie conformément à la procédure définie dans la présente note doivent satisfaire aux critères énoncés à l'article 171 de l'accord de retrait et, lorsqu'une partie estime raisonnablement que tel n'est pas le cas, elle se réserve le droit de s'opposer à l'ajout ou à la désignation d'un candidat.

ANNEXE

Liste de réserve de candidats disposés et aptes à siéger comme membres, désignés par l'Union, d'un groupe spécial d'arbitrage au titre de l'accord de retrait

M. Myron NICOLATOS

M. Ezio PERILLO

M. Vilenas VADAPALAS

M. Andreas Müller

M. Pierre d'ARGENT

M. Radostin Georgiev PETROV

M. Costas CLERIDES

M. Antonin MOKRY

M. Carri GINTER

M. Nikolaos MARKOPOULOS

M. Jukka SNELL

M. János Martonyi

M[me] Alessandra PIETROBON

M. Ignas VEGELE

M[me] Anita KOVALEVSKA

M. Kaj I. HOBER

M. Matej AVBELJ